

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## SOCATA

### Avions TB9, TB10, TB200, TB20 et TB21

Palier gouverne de direction (ATA 27)

#### 1. APPLICABILITE :

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions TB9, TB10, TB200, TB20 et TB21 ayant plus de 4 ans ou ayant effectué plus de 2000 heures de vol à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

#### 2. RAISONS :

Il a été rapporté un cas de désolidarisation entre la gouverne de direction et sa cinématique de commande suite à la rupture du support d'articulation inférieure.

La présente Consigne de Navigabilité exige une inspection de la flotte. Elle ne constitue pas une action terminale.

#### 3. ACTIONS ET DELAIS D'APPLICATION :

Les mesures suivantes sont rendues impératives à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

**A -** Lors de la prochaine visite programmée et au plus tard le 31 mars 2001, inspecter visuellement à la recherche de crique le support d'articulation inférieure de la gouverne de direction, selon les instructions du Bulletin Service SOCATA avions TB n° BS 10-114-55.

Si une crique est détectée, l'avion est suspendu de vol jusqu'à application de la réparation SOCATA n° 20-018.

**B -** Quel que soit le résultat de l'inspection, le communiquer à la SOCATA (voir adresse dans le Bulletin Service).

Mentionner l'application de la présente Consigne de Navigabilité dans le livret d'aéronef.

REF. : BS SOCATA TB n° 10-114-55 de septembre 2000 (ou révisions ultérieures)  
Réparation SOCATA n° 20-018 du 1<sup>er</sup> décembre 2000 (ou éditions ultérieures).

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 20 JANVIER 2001**